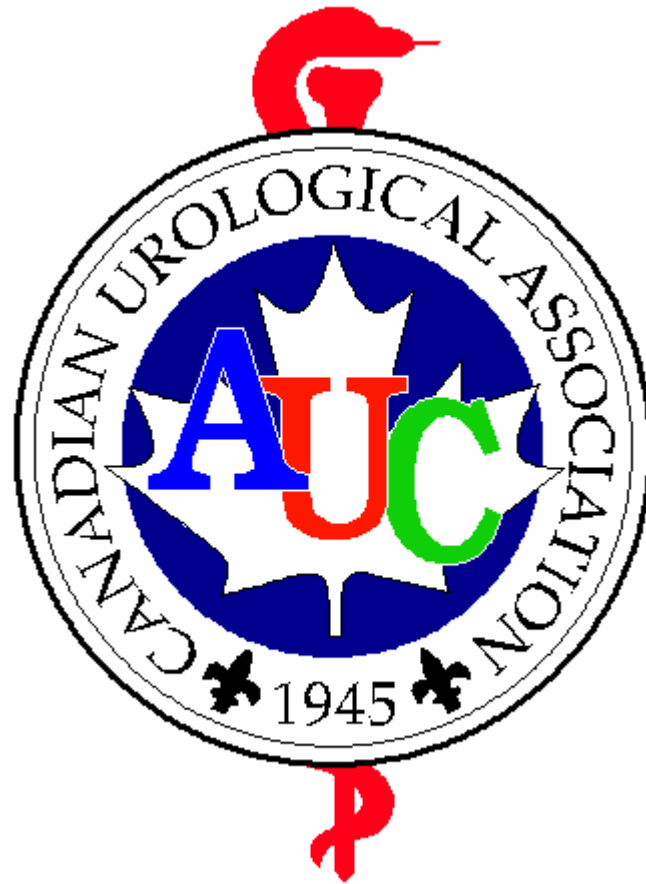


L'ASSOCIATION DES UROLOGUES DU CANADA



RÈGLEMENTS 2005

**L'ASSOCIATION DES UROLOGUES DU CANADA
CANADIAN UROLOGICAL ASSOCIATION
(l'« Association »)
RÈGLEMENT N° 1 (RÉVISION 2005)**

Article I : SCEAU DE L'ASSOCIATION	1
(a) Sceau de l'Association	1
Article II : MEMBRES	1
(a) Catégorie de membres	1
(b) Élection de membres.....	3
(c) Démission.....	4
(d) Discipline	4
(e) Cotisation et autres droits	4
(f) Le statut de membre n'est pas transférable	4
Article III : COMITÉ EXÉCUTIF	4
(a) Nombre et qualification	4
(b) Mandat des administrateurs.....	4
(c) Fin du mandat.....	5
(d) Démission.....	5
(e) Rémunération	5
Article IV : DIRIGEANTS	6
(a) Dirigeants	6
(b) Élection.....	6
(c) Durée du mandat.....	6
(d) Autre	6
Article V : POUVOIRS DU COMITÉ EXÉCUTIF	6
(a) Administration	6
(b) Finances	6
(c) Employés	7
(d) Rémunération	7
(e) Emprunt.....	7
Article VI : ATTRIBUTIONS DES DIRIGEANTS	7
(a) Président	7
(b) Président désigné	8
(c) Président sortant	8
(d) Vice-président	9
(e) Trésorier	9
(f) Secrétaire	10
(g) Secrétaire désigné.....	11
(h) Trésorier désigné	11
Article VII : COMITÉS PERMANENTS	12
(a) Comités permanents	12
(b) Comité des règlements.....	13
(c) Comité de nomination	13
(d) Comité des finances	14
(e) Comité socio-économique	14
(f) Comité de la formation, de l'éducation et de l'évaluation	15
(g) L'historien	16
(h) Comité des prix	16
(i) Comité du programme scientifique	17
(j) Comités d'organisation locale	17
(k) Comité du concours de rédaction.....	17
(l) Comité des guides de pratique	17
(m) Comité de développement professionnel continu	18

(n)	Comité d'approbation	19
(o)	Comité d'information des patient(e)s.....	20
(p)	Comité des technologies de l'information.....	20
Article VIII : COMITÉS		21
(a)	Comités.....	21
Article IX : RÉUNIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF		21
(a)	Réunions : Nombre et avis	21
(b)	Quorum.....	21
(c)	Vote.....	22
(d)	Téléconférence	22
(e)	Résolution par écrit.....	22
Article X : ASSEMBLÉE DES MEMBRES		22
(a)	Assemblées	22
(b)	Quorum.....	22
(c)	Affaires traitées à l'assemblée annuelle	22
(d)	Assemblée extraordinaire.....	23
(e)	Avis.....	23
(f)	Vote; procuration.....	23
(g)	Résolution par écrit.....	23
(h)	Majorité des votes	23
Article XI : CONSEILS DE SANTÉ		23
(a)	Conseils de santé.....	23
Article XII : GROUPEMENTS AFFILIÉS		24
(a)	Groupements affiliés	24
Article XIII : AVIS		25
(a)	Adresse de communication des avis	25
Article XIV : INDEMNITÉ ET ASSURANCE		25
(a)	Indemnité	25
(b)	Assurance-responsabilité des membres du comité exécutif et des dirigeants.....	26
Article XV : EXÉCUTION DES CONTRATS		26
(a)	Exécution des contrats	26
Article XVI : SIÈGE SOCIAL		26
(a)	Siège social	26
Article XVII : EXERCICE FINANCIER		26
(a)	Exercice financier.....	26
Article XVIII : MODIFICATION DES RÈGLEMENTS		26
(a)	Modification des règlements.....	26
Article XIX : VÉRIFICATEURS		27
(a)	Vérificateurs	27
Article XX : REGISTRES ET DOCUMENTS COMPTABLES		27
(a)	Registres et documents comptables	27
Article XXI : RÈGLES ET RÈGLEMENTS		27
(a)	Règles et règlements.....	27
Article XXII : PROCÉDURES		27
(a)	Procédures	27
Article XXIII : INTERPRÉTATION		27
(a)	Interprétation	27

CANADIAN UROLOGICAL ASSOCIATION/
L'ASSOCIATION DES UROLOGUES DU CANADA
(l'« Association »)
RÈGLEMENT N° 1 (Révision 2005)
(« le présent Règlement »)

ARTICLE I : SCEAU DE L'ASSOCIATION

(a) Sceau de l'Association

Le sceau, dont l'impression est apposée dans la marge ci-contre, est le sceau de l'Association.

ARTICLE II : MEMBRES

(a) Catégorie de membres

À l'Association, le statut de membre est limité aux personnes qui désirent favoriser les objectifs visés par l'Association. Les catégories de membres sont les suivantes : membres honoraires (« membres honoraires »), membres seniors (« membres seniors »), membres actifs (« membres actifs »), membres associés (« membres associés »), membres stagiaires (« membres stagiaires ») et membres inactifs (« membres inactifs ») (dans le présent Règlement, chaque membre est désigné par « membre » et tous les membres sont désignés par « membres »). Seuls les membres actifs peuvent devenir dirigeants ou administrateurs et seuls les membres seniors et actifs peuvent devenir membres des comités, ou avoir le droit de vote aux assemblées des membres (les « membres votants »).

(i) Membres honoraires.

Les membres honoraires sont des personnes recommandées par une résolution du comité exécutif de l'Association (l'« exécutif ») (dans le présent Règlement, chaque membre de l'exécutif est désigné par « administrateur » et tous les membres de l'exécutif sont désignés par le « comité exécutif » ou l'« exécutif »). Ils sont des membres non votants, sont exemptés du paiement de la cotisation annuelle et ne peuvent pas devenir des dirigeants de l'Association (le président (« président »), le président sortant (« président sortant »), le président désigné (« président désigné »), le vice-président (« vice-président »), le secrétaire (« secrétaire ») et le trésorier (« trésorier »); dans le présent Règlement, chacun de ces membres est désigné par « dirigeant », et l'ensemble des dirigeants est désigné par « dirigeants »). De plus, ils ne peuvent devenir ni des administrateurs ni des membres de comités. Sous réserve des dispositions du présent Règlement, ils jouissent des droits et des privilèges que l'exécutif détermine de temps à autre par résolution.

(ii) Membres seniors

A. Ont la possibilité de devenir membres seniors, tous les membres actifs en règle de l'Association depuis au moins cinq (5) ans, qui ont atteint

l'âge de soixante-cinq (65) ans, tous les membres actifs qui le sont depuis trente (30) années consécutives, et les membres qui se sont retirés de la pratique active d'urologie après vingt-cinq (25) années consécutives comme membres actifs. Les membres seniors sont des membres votants, exemptés du paiement de la cotisation annuelle et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, jouissent des droits et des privilèges que l'exécutif détermine de temps à autre par résolution. À chaque assemblée annuelle de l'Association (« assemblée annuelle », les membres seniors qui désirent assister aux séances du programme scientifique seulement sont exemptés du paiement des frais d'inscription s'y rapportant; et

- B. Tout membre actif qui satisfait aux exigences de la catégorie des membres seniors et qui désire appartenir à cette catégorie doit présenter, par écrit, au secrétaire une demande à cet effet, au plus tard soixante (60) jours avant la date de l'assemblée générale.

(iii) Membres actifs

Le candidat au statut de membre actif doit :

- A. être diplômé d'une faculté de médecine qui rencontre les standards fixés par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada;
- B. avoir reçu la formation et acquis l'expérience appropriés en matière de chirurgie reliée au domaine de l'urologie, dans un ou plusieurs hôpitaux reconnus par l'Association, à condition que les normes relatives à la formation et à l'expérience soient établies entièrement par l'exécutif;
- C. être titulaire d'une licence lui conférant le droit de pratiquer la médecine dans le pays, la province ou l'État où il exerce sa profession;
- D. avoir réussi un examen en urologie reconnu par l'Association;
- E. fournir une attestation qui, jugée satisfaisante par l'exécutif, certifie qu'il se consacre exclusivement à l'étude et (ou) à la pratique de l'urologie; et
- F. avoir convenu de se conformer aux lettres patentes et aux règlements de l'Association, qui sont en vigueur de temps à autre.

Les membres actifs sont des membres votants et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, jouissent des droits et privilèges que l'exécutif détermine de temps à autre par résolution.

(iv) Membres associés

Les membres associés sont des médecins, des chirurgiens et d'autres personnes qui ne satisfont pas aux exigences applicables à la catégorie des membres actifs, mais qui s'intéressent aux buts visés par l'Association. Les

membres associés n'ont pas le droit de vote et ne peuvent devenir ni des dirigeants, ni des administrateurs, ni des membres des comités. Sous réserve des dispositions du présent Règlement, ils jouissent des droits et des privilèges que l'exécutif détermine de temps à autre par résolution.

(v) Membres stagiaires

Pour devenir membre stagiaire, les candidats:

- A. devront être résidents, boursiers en sciences cliniques ou boursiers en recherche, inscrits dans un programme d'enseignement en urologie accrédité; et
- B. devront fournir une preuve de résidence ou de statut de boursier auprès de leur directeur de programme; et

Les membres stagiaires se qualifieront automatiquement comme membres actifs dès l'obtention de leur diplôme FRCS (urologie) ou dès la complétion de leur formation post-graduée.

Les membres stagiaires n'ont pas le droit de vote, ils sont exemptés du paiement de la cotisation annuelle et ne peuvent devenir ni des dirigeants, ni des administrateurs, ni des membres des comités. Sous réserve des dispositions du présent Règlement, ils jouissent des droits et privilèges que l'exécutif détermine de temps à autre par résolution. Le conseil peut décider d'inviter un représentant des stagiaires à assister aux réunions de l'exécutif.

(vi) Membres inactifs

Est membre inactif tout membre qui a cessé d'exercer et qui n'est pas admissible à la catégorie des membres seniors. Les membres inactifs n'ont pas le droit de vote et sont exemptés du paiement de la cotisation annuelle. Ils ne peuvent devenir ni des dirigeants, ni des administrateurs, ni des membres des comités. Sous réserve des dispositions du présent Règlement, les membres inactifs jouissent des droits et des privilèges que l'exécutif détermine de temps à autre par résolution.

(b) Élection de membres

- (i) Quiconque désire devenir membre actif, associé ou stagiaire de l'Association doit remplir le formulaire d'adhésion fourni par le secrétaire. La demande d'adhésion doit être appuyée, par écrit, par deux membres seniors ou actifs en règle. Le secrétaire doit recevoir la demande d'adhésion au moins soixante (60) jours avant la date de l'assemblée annuelle.
- (ii) Après avoir procédé à l'enquête d'usage, le secrétaire achemine la demande d'adhésion au comité exécutif. Les demandes approuvées par celui-ci sont soumises aux votes des membres lors de l'assemblée annuelle.
- (iii) Le secrétaire informe chaque nouveau membre de son élection, lui fournit une copie des lettres patentes et du règlement et avise le trésorier de l'élection de ces membres.

(c) Démission

Tout membre en règle peut démissionner en remettant au secrétaire un avis écrit à cet effet.

(d) Discipline

L'exécutif a compétence en matière de discipline. Il est habilité à prendre les mesures suivantes :

(i) réprimander un membre;

(ii) suspendre un membre jusqu'à l'assemblée générale suivante; ou

(iii) recommander l'expulsion d'un membre.

Si une expulsion est recommandée, elle ne prend effet que si les membres de l'Association ont pris connaissance de la question au cours d'une assemblée annuelle ou d'une assemblée extraordinaire (« assemblée extraordinaire ») de l'Association et si une résolution à cet effet a été adoptée par au moins soixante-quinze (75 p. 100) pour cent des membres votants présents. Le membre visé doit être informé de son expulsion possible et avoir l'occasion de présenter son point de vue à l'exécutif, seul ou accompagné de son avocat.

(e) Cotisation et autres droits

L'exécutif détermine chaque année, par résolution, la cotisation annuelle et les autres droits d'adhésion. Le membre qui ne verse pas la cotisation annuelle pendant deux (2) années perd automatiquement son statut de membre.

(f) Le statut de membre n'est pas transférable

Le statut d'un membre dans l'Association n'est transférable ni directement ni indirectement.

ARTICLE III : COMITÉ EXÉCUTIF

(a) Nombre et qualification

L'exécutif administre la propriété et dirige les affaires de l'Association; il se compose de douze (12) administrateurs, dont les dirigeants, et six (6) autres administrateurs élus par les membres. Les administrateurs sont des particuliers, âgés d'au moins dix-huit (18) ans, habilités à contracter en vertu de la loi. Un administrateur doit être un membre actif en règle.

(b) Mandat des administrateurs

Les administrateurs qui sont des dirigeants sont élus comme dirigeants à chaque assemblée annuelle pour une durée d'un (1) an ou jusqu'à l'élection de leurs successeurs par les membres votants; ils conservent leur poste d'administrateurs pendant la même période. Les six (6) administrateurs élus parmi les membres seniors ou actifs, qui ne sont pas aussi des dirigeants (« administrateurs extraordinaires ») occupent le poste pendant une durée de trois (3) ans à condition

que deux (2) de ces six (6) administrateurs extraordinaires quittent leur poste à la fin de chaque assemblée annuelle.

(c) Fin du mandat

Le mandat d'un administrateur prend automatiquement fin:

- (i) s'il démissionne en remettant une lettre de démission au secrétaire de l'Association;
- (ii) si un tribunal trouve qu'il ne jouit pas de toutes ses facultés mentales;
- (iii) s'il fait faillite ou est incapable de rembourser ses dettes avant l'échéance;
- (iv) si, lors d'une assemblée extraordinaire des membres, une résolution est adoptée par au moins soixante-six et deux tiers (66 2/3 %) pour cent des membres votants présents à l'assemblée pour mettre fin à son mandat;
- (v) si un administrateur qui a assumé un tel mandat en vertu de son élection comme dirigeant est destitué comme dirigeant; ou
- (vi) en cas de décès;

Lorsqu'un mandat prend fin pour toute raison décrite dans le paragraphe ci-dessus, l'exécutif peut combler le poste vacant par un vote majoritaire. Si lors d'une assemblée des membres, on ne réussit pas à élire le nombre d'administrateurs requis par les lettres patentes ou par les règlements de l'Association, ou si un poste devient vacant pour l'une des raisons décrites plus haut et s'il n'est pas comblé par l'exécutif, les autres administrateurs en place peuvent exercer tous les pouvoirs de l'exécutif à condition qu'un quorum d'administrateurs soit élu ou demeure en fonction, selon le cas.

(d) Démission

Un administrateur qui démissionne, dont la démission stipule qu'elle ne prendra pas effet avant une certaine réunion de l'exécutif ou une assemblée des membres doit conserver son poste jusqu'à la dissolution ou la levée de la séance à compter de laquelle sa démission doit prendre effet.

(e) Rémunération

Les administrateurs exercent leurs fonctions sans rémunération et aucun administrateur ne tire ni directement ni indirectement aucun profit de son poste, à condition qu'un administrateur touche les dépenses raisonnables qu'il a engagées pendant l'exercice de ses fonctions. Dans le présent Règlement, rien n'empêche toutefois un administrateur de servir l'Association comme agent ou à tout autre titre et d'être rémunéré à cet égard.

ARTICLE IV : DIRIGEANTS

(a) Dirigeants

Les dirigeants sont seulement le président, le président sortant, le président désigné, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Un dirigeant ne peut, à aucun moment, détenir plus d'un poste.

(b) Élection

Les dirigeants sont élus, par résolution, par les membres à chaque assemblée annuelle.

(c) Durée du mandat

Les dirigeants ont un mandat d'un (1) an à compter de la date de l'élection ou jusqu'à la nomination de leurs successeurs. Ils peuvent être destitués par une résolution de l'exécutif, n'importe quand.

(d) Autre

Les membres votants sont libres d'élire un secrétaire désigné et(ou) un trésorier désigné à une assemblée annuelle qui se tient un (1) an avant que le secrétaire ou le trésorier titulaire n'achève le nombre maximal de mandats; ou si les membres votants apprennent que le secrétaire ou le trésorier titulaire ne compte pas achever le nombre maximal de mandats, l'élection a lieu lors d'une assemblée annuelle qui se tient un (1) an avant que le secrétaire ou le trésorier titulaire n'achève son mandat. Le secrétaire désigné et le trésorier désigné ne doivent être ni des dirigeants ni des administrateurs de l'Association, mais ils sont notifiés de la tenue des réunions de l'exécutif et ils y assistent en vue d'exercer leurs fonctions, mais n'ont pas le droit de vote à ces réunions.

ARTICLE V : POUVOIRS DU COMITÉ EXÉCUTIF

(a) Administration

Le comité exécutif de l'Association administre les affaires de l'Association dans tous les domaines et conclut ou fait conclure pour l'Association, et en son nom, toute sorte de contrat que l'Association peut légalement conclure et, sauf indication contraire dans le présent Règlement, il exerce tous les autres pouvoirs et prend toutes les autres mesures que l'Association est autorisée à exercer et à prendre en vertu de ses lettres patentes ou de tout autre document. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'exécutif i) a le pouvoir d'autoriser les dépenses au nom de l'Association de temps à autre; ii) présente un compte rendu des travaux de l'année précédente à chaque assemblée annuelle; iii) examine les demandes d'adhésion et fait des recommandations à l'assemblée annuelle; et vi) reçoit les rapports établis par les présidents des comités permanents de l'Association (les « comités permanents ») et, au besoin, il procède à l'étude des mesures à prendre.

(b) Finances

L'exécutif prend les mesures qu'il juge nécessaires pour permettre à l'Association d'acquérir, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, des cadeaux, des

subventions, des règlements, des legs mobiliers, des fondations, des paiements et des dons de toute sorte pour qu'elle puisse atteindre plus facilement ses objectifs. L'exécutif a le pouvoir de conclure un contrat de fiducie avec une société de fiducie afin de créer un fonds fiduciaire dans lequel le capital et l'intérêt peuvent devenir disponibles pour faciliter le fonctionnement de l'Association conformément aux dispositions déterminées par l'exécutif.

(c) Employés

L'exécutif peut nommer des agents et engager des employés comme il le juge nécessaire de temps à autre, et ces personnes doivent posséder l'autorité et s'acquitter des tâches qu'il leur attribue. L'exécutif peut déléguer, par résolution, à un dirigeant ou à des dirigeants le droit de nommer et de payer des agents, ainsi que d'embaucher et de rémunérer des employés.

(d) Rémunération

L'exécutif peut fixer, le cas échéant, une rémunération raisonnable pour tous les agents, dirigeants et employés.

(e) Emprunt

L'exécutif peut de temps à autre :

- (i) emprunter de l'argent à même le crédit de l'Association;
- (ii) limiter ou accroître le montant emprunté;
- (iii) émettre des débentures et autres titres de l'Association;
- (iv) engager ou vendre ces débentures ou autres titres pour des sommes et à des prix jugés appropriés; et
- (v) garantir ces débentures, ou les autres titres, ou tout emprunt ou passif de l'Association, par un emprunt hypothécaire, une hypothèque, une charge ou un engagement en ce qui concerne tout bien réel et personnel, meuble ou immeuble, appartenant actuellement à l'Association ou acquis par celle-ci par la suite, ainsi que par l'engagement et les droits de l'Association.

L'exécutif peut déléguer ces pouvoirs à des dirigeants ou à des administrateurs dans la mesure où il les détermine par résolution. Dans le présent Règlement, rien ne limite ou ne restreint l'emprunt de l'argent par l'Association au moyen de lettres de change ou de billets à ordre établis, tirés, acceptés ou endossés par l'Association ou en son nom.

ARTICLE VI : ATTRIBUTIONS DES DIRIGEANTS

(a) Président

Le président est le président-directeur général de l'Association et exerce les fonctions qu'accomplit en général le président-directeur général d'une société dont la taille et les activités ressemblent celles de l'Association. Le président :

- (i) se charge de la gestion générale et active des affaires de l'Association;
- (ii) veille à ce que toutes les commandes et résolutions de l'exécutif soient mises en application;
- (iii) convoque et préside les réunions de l'exécutif et les assemblées de l'Association, qu'elles se rapportent à des questions d'administration ou à des questions scientifiques;
- (iv) convoque les réunions extraordinaires de l'exécutif s'il y a lieu;
- (v) contresigne avec le trésorier les chèques émis par l'Association;
- (vi) est le président du conseil exécutif de la Fondation des bourses de l'Association canadienne d'urologie (la « Fondation »);
- (vii) est membre d'office de tous les comités de l'Association; et
- (viii) s'acquitte des autres tâches que détermine l'exécutif de temps à autre par résolution.

La cérémonie d'intronisation du président se déroule comme suit. Le secrétaire de l'Association enlève au président sortant la chaîne que celui-ci porte au cou et qui est assortie de l'insigne de sa charge, et il en décore le nouveau président alors que le président sortant prononce les paroles suivantes : « J'ai l'agréable devoir, au nom de l'exécutif de l'Association canadienne d'urologie, de vous décorer de l'insigne de votre nouvelle charge de président. Je vous enjoins de porter cet insigne dans l'exercice de toutes vos fonctions officielles à titre de président ». Le secrétaire remet au président sortant la médaille d'ancien président, alors que le président prononce les paroles suivantes : « C'est un plaisir pour moi de remplir mon premier devoir officiel en vous décernant cette médaille d'ancien président, qui symbolise l'importante charge que vous avez occupée au sein de notre Association ». Le président doit porter l'insigne de sa charge lorsqu'il préside les assemblées et les réunions de l'Association et lorsqu'il participe à des activités en tant que représentant officiel de l'Association.

(b) Président désigné

Le président désigné exerce les fonctions suivantes :

- (i) il remplace le président lorsqu'on le lui demande;
- (ii) il agit à titre de président du comité des règlements de l'Association (le « comité des règlements »);
- (iii) il assiste à toutes les réunions de l'exécutif; et
- (iv) il exerce toutes les fonctions que le président lui attribue.

(c) Président sortant

Le président sortant exerce les fonctions suivantes :

- (i) il assiste à toutes les réunions de l'exécutif;
 - (ii) il préside les réunions en l'absence du président et du président désigné;
 - (iii) il préside le comité de nomination de l'Association (le « comité de nomination »); et
 - (iv) il préside le comité d'approbation (le « comité d'approbation »).
- (d) Vice-président
Le vice-président exerce les fonctions suivantes :
- (i) il assiste à toutes les réunions de l'exécutif;
 - (ii) il préside le comité des prix de l'Association (le « comité des prix »);
 - (iii) il exerce toutes les fonctions que le président lui attribue;
 - (iv) il s'acquitte des tâches que le comité exécutif détermine par voie de résolution de temps à autre.
- (e) Trésorier
Le trésorier a la garde des fonds et des valeurs mobilières de l'Association et tient des registres entiers et exacts de tous les actifs, passifs, reçus et débours de l'Association dans les registres comptables appartenant à l'Association, et il dépose toutes les sommes, valeurs mobilières et autres biens précieux de l'Association au nom et au crédit de celle-ci dans une banque à charte ou une société de fiducie, ou, dans le cas des valeurs mobilières, chez un courtier en valeurs agréé, comme le détermine l'exécutif de temps à autre. Il débourse les fonds de l'Association par chèques contresignés par le président, selon les instructions de l'autorité appropriée, en obtenant les pièces comptables appropriées pour ces débours. En outre, il rend compte au comité exécutif, lors de ses réunions régulières ou lorsque celui-ci le demande, de toutes les transactions, et lui présente un relevé de la position financière de l'Association. Le trésorier exerce les fonctions suivantes :
- (i) il préside le comité des finances de l'Association (le « comité des finances »);
 - (ii) il tient un journal de caisse et veille au bon ordre des comptes bancaires de l'Association;
 - (iii) il tient un livre-journal, un grand livre et un répertoire alphabétique des membres, et indique leur statut financier par rapport à l'Association;
 - (iv) il fait procéder à la vérification annuelle des livres de l'Association et présente un certificat de cette vérification à chaque assemblée annuelle de l'Association;
 - (v) il envoie annuellement à l'ensemble des membres un compte concernant les cotisations et autres droits à payer pour l'année suivante. Le compte en

question doit reproduire toute disposition ou section des règlements qui porte sur le paiement des cotisations et des arriérés de cotisation; et

- (vi) il prépare une liste des membres en défaut de paiement et présente cette liste au comité exécutif pour qu'il prenne les mesures nécessaires.

Le mandat de chaque trésorier peut être renouvelé d'année en année sans toutefois dépasser cinq (5) mandats sauf si ce mandat ou ces mandats sont approuvés par une résolution adoptée par au moins soixante-six et deux tiers (66 2/3 %) pour cent des membres votants présents à l'assemblée annuelle.

(f) Secrétaire

Le secrétaire s'acquiesce des affaires de l'Association en général sous la supervision des dirigeants, et il assiste à toutes les réunions de l'exécutif et exerce les fonctions de commis pour ce dernier; il enregistre tous les votes et les procès-verbaux de tous les débats dans les registres réservés à cette fin. Il fait parvenir et se charge de faire parvenir les avis de convocation aux assemblées des membres et aux réunions des membres de l'exécutif, et exerce les fonctions que lui attribuent l'exécutif ou le président, qui le supervisent conjointement. Il a la garde du sceau de l'Association, qu'il ne remet qu'avec l'autorisation de l'exécutif, accordée au moyen d'une résolution à cet effet, à la personne ou aux personnes nommées dans une telle résolution. Le secrétaire exerce les fonctions suivantes :

- (i) il reçoit et donne rapidement le suivi voulu à la correspondance, et il tient des dossiers complets à cet égard;
- (ii) il obtient des comptes rendus des activités de tous les comités, de manière à disposer, dans ses dossiers, de renseignements sur l'ensemble des activités de l'Association;
- (iii) il tient une liste à jour :
 - A. des membres;
 - B. des demandes d'adhésion;
- (iv) il reçoit les demandes d'adhésion et, une fois qu'il possède tous les renseignements pertinents, achemine ces demandes au comité exécutif;
- (v) il fait parvenir à l'ensemble des membres les avis de convocation aux assemblées générales de l'Association, et envoie aux membres des comités les avis de convocation relatifs à ces comités;
- (vi) il siège d'office à tous les comités de l'Association;
- (vii) il siège au conseil exécutif de la Fondation;
- (viii) il tient un dossier des lettres patentes et des règlements;

- (ix) il tient les procès-verbaux et toutes les archives des séances de l'assemblée annuelle de l'Association, qu'il s'agisse des séances de travail ou des séances scientifiques, ainsi que des réunions de l'exécutif;
- (x) il fait imprimer aux frais de l'Association, et conformément aux directives de l'exécutif, un livret comportant la liste des membres. Il en fait parvenir un exemplaire à chaque membre de l'Association;
- (xi) il établit le formulaire d'adhésion pour les catégories des membres actifs, des membres associés et des membres stagiaires. Ces formulaires doivent être soumis à l'exécutif pour approbation;
- (xii) il avise tout membre qui fait l'objet d'une réprimande, suspension ou expulsion; et
- (xiii) il exerce les fonctions que détermine l'exécutif par résolution de temps à autre.

Le mandat de chaque secrétaire peut être renouvelé d'année en année sans toutefois dépasser cinq (5) mandats sauf si ce mandat ou ces mandats sont approuvés par une résolution adoptée par au moins soixante-six et deux-tiers (66 2/3 %) pour cent des membres votants présents à une assemblée générale.

(g) Secrétaire désigné

Le secrétaire désigné est élu pour un mandat d'un (1) an ou jusqu'à la nomination de son successeur. Le secrétaire désigné s'acquitte des tâches suivantes :

- (i) il prévoit le besoin d'ouvrir un compte bancaire au nom de l'Association. Le compte prend effet le jour où le secrétaire désigné entre en fonction comme secrétaire;
- (ii) il se familiarise avec les fonctions du secrétaire et prend les dispositions nécessaires pour se préparer à les exercer, y compris tous les aspects informatiques de l'Association qui exigent la participation du secrétaire;
- (iii) il participe aux tâches courantes de secrétaire, notamment le recrutement de membres, la mise à jour de la base de données, la correspondance, et le rôle de secrétaire dans le fonctionnement de l'Association et de l'exécutif, et il se tient au fait de ces tâches; et
- (iv) il accomplit les tâches de secrétaire lorsque le secrétaire n'est pas disponible, à condition que ces tâches ne comportent pas le droit d'être considéré comme un dirigeant ou un administrateur, ni le droit de voter aux réunions de l'exécutif.

(h) Trésorier désigné

Le trésorier désigné est élu pour un mandat d'un (1) an ou jusqu'à la nomination de son successeur. Le trésorier désigné accomplit les tâches suivantes :

- (i) il prévoit le besoin d'ouvrir un compte bancaire au nom de l'Association. Ce compte prend effet quand il entre en fonction comme trésorier;
- (ii) il se familiarise avec les fonctions de trésorier et prend les dispositions nécessaires pour se préparer à assumer les fonctions de trésorier, y compris tous les aspects informatisés de l'Association qui concernent le trésorier;
- (iii) il participe aux tâches courantes du trésorier, y compris l'état de la cotisation annuelle, les entreprises parraines, les avoirs financiers de l'Association et le rôle de trésorier dans le fonctionnement de l'Association et de son comité exécutif, et il se tient au fait de ces tâches; et
- (iv) il exerce les fonctions du trésorier si celui-ci n'est pas disponible, à condition que ces fonctions ne comportent pas le droit d'être considéré comme un dirigeant ou un administrateur, ni le droit de vote aux réunions de l'exécutif.

ARTICLE VII : COMITÉS PERMANENTS

(a) Comités permanents

Les comités permanents seront:

- (i) le comité des règlements;
- (ii) le comité de nomination;
- (iii) le comité des finances;
- (iv) le comité des questions socio-économiques (le « comité des questions socio-économiques »);
- (v) le comité de la formation, de l'éducation et de l'évaluation (le « comité de la formation, de l'éducation et de l'évaluation »);
- (vi) l'historien (l'« historien »);
- (vii) le comité des prix (le « comité des prix »);
- (viii) le comité du concours de rédaction (le « comité du concours de rédaction »);
- (ix) le comité du programme scientifique (le « comité du programme scientifique »);
- (x) les comités d'organisation locale (les « comités d'organisation locale »);
- (xi) le comité des guides de pratique (le « comité des guides de pratique »); et
- (xii) le pour le développement professionnel continu (le « comité DPC »).
- (xiii) Le comité d'approbation.

(xiv) Le comité d'information des patient(e)s

(xv) Le comité des technologies de l'information (le « comité TI »)

Seuls les membres seniors ou actifs sont admissibles à devenir des membres des comités permanents. Les membres des divers comités ne touchent pas de rémunération mais ils peuvent, selon le pouvoir discrétionnaire de l'exécutif, recevoir une indemnité pour les frais engagés dans l'exercice des fonctions qui se rapportent directement aux activités de l'Association. Sous réserve des dispositions du présent Règlement, les membres de tous les comités permanents exercent un mandat d'un (1) an ou jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

(b) Comité des règlements

(i) Le comité des règlements est formé du président, du président sortant, du président désigné et du secrétaire.

(ii) Le président désigné de l'Association préside le comité.

(iii) Le comité des règlements a pour mandat d'examiner les règlements à intervalles réguliers et de se pencher sur les questions qui lui sont soumises par l'exécutif ou l'Association.

(iv) Le président du comité soumet, par écrit, un rapport annuel au comité exécutif et présente, chaque année, un compte rendu des activités du comité à la séance de travail de l'assemblée annuelle.

(c) Comité de nomination

(i) Le comité de nomination se compose de sept (7) membres votants dont le président sortant, un autre ancien président, le président désigné, et quatre (4) membres seniors ou actifs.

(ii) Les membres du comité de nomination sont élus au cours de l'assemblée annuelle qui précède celle à laquelle ils devront présenter leur rapport.

(iii) Les quatre membres extraordinaires sont élus pour un mandat de deux (2) ans et deux d'entre eux seront élus chaque année. Leur mandat n'est pas renouvelable de façon consécutive. Les ancien(ne)s dirigeant(e)s de l'Association ne pourront pas être élu(e)s comme membres extraordinaires.

(iv) Le président sortant ou, en son absence, le président désigné, préside le comité.

(v) Le comité de nomination propose un président, un président désigné, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, des membres extraordinaires pour l'exécutif, des membres pour les comités permanents et les présidents des conseils administratif et scientifique de la Fondation. Ces noms sont soumis à la prochaine séance de travail de l'assemblée annuelle.

- (vi) Le comité de nomination tient compte, dans ses travaux, non seulement de la nécessité d'assurer traditionnellement une représentation équitable de toutes les régions, mais aussi de la nécessité d'assurer une représentation équilibrée des praticiens et des universitaires oeuvrant en urologie.
 - (vii) Tout membre actif ou senior qui participe à la séance de délibération de l'assemblée annuelle peut présenter d'autres candidatures. Si plus d'un candidat admissible se présente à un poste, le choix du titulaire du poste est effectué au moyen d'un vote par scrutin auquel participent les membres votants présents.
- (d) Comité des finances
- (i) Le comité des finances est formé du président, du trésorier, des présidents du comité d'organisation locale pour les deux prochaines assemblées annuelles, et du président du conseil administratif de la Fondation.
 - (ii) Le trésorier de l'Association préside le comité des finances.
 - (iii) Le comité des finances a pour mandat :
 - A. d'élaborer, à l'intention de l'exécutif, des plans financiers à court et à long termes pour l'Association;
 - B. de mettre sur pied et de tenir à jour une base de données concernant, d'une part, les entreprises et autres organismes qui fournissent leur soutien financier à l'Association et, d'autre part, les personnes-ressources au sein de ces entreprises et organismes;
 - C. de favoriser la communication entre l'Association et les entreprises et organismes qui lui fournissent leur soutien financier; et
 - D. de coordonner les activités de levée de fonds relatives à l'Association, à l'assemblée annuelle et à la Fondation.
- (e) Comité socio-économique
- (i) Le comité socio-économique est composé d'un président. Au besoin, le président recrutera des membres qui apporteront leur expertise dans l'élaboration des projets entrepris par le comité (section (e) iii). Le choix des membres devrait refléter les régions géographiques du pays et représenter le plus possible l'académisme aussi bien que l'urologie générale.
 - (ii) Le comité verra à inclure un membre agréé qui assurera la liaison entre l'Association et l'Association médicale canadienne. Cet individu sera élu annuellement par les membres votants de l'association. Il (elle) sera éligible pour re-nomination et réélection annuellement, sans excéder quatre (4) termes. Il (elle) se rapportera à l'Exécutif auquel il (elle) soumettra un rapport

annuel écrit. Il (elle) fera un rapport annuel aux membres lors de la session d'affaires du congrès annuel.

- (iii) Le président sera élu annuellement par les membres votants de l'association. Il (elle) sera éligible pour re-nomination et réélection annuellement, sans excéder quatre (4) termes. D'autres membres du comité serviront un terme, sans excéder cinq (5) ans. Un terme ou des termes à cette fonction sera déterminé en calculant le terme maximum ou le nombre de termes en fonction, tel que spécifié plus haut.
- (iv) Le Comité socioéconomique sera responsable de l'aspect fonctionnel de la pratique de l'urologie au Canada. Ceci peut inclure :
 - A. l'information relative aux revenus moyens et aux barèmes de prix;
 - B. les données sur les effectifs incluant le nombre d'urologues en pratique, le nombre de résidents en formation et le nombre d'urologues qui quittent ou entrent au pays;
 - C. l'échange d'informations en matière de finances, tels que les négociations de taux, les méthodes alternatives de rémunération, les limites maximum de revenu, les guides d'équivalence des taux et autres sujets similaires intéressant les membres;
 - D. l'aperçu des facilités disponibles, tels la fermeture de lits ou d'hôpital et autres points semblables; et
 - E. les standards d'accessibilité aux ressources indispensables à la pratique de l'urologie, incluant les nouvelles technologies, le temps opératoire et les cédules de garde.
- (v) Le comité socio-économique se réunira annuellement lors du congrès annuel. D'autres réunions pourront être tenues, aux frais de l'association et avec la permission de l'Exécutif.
- (vi) Le président devra soumettre un rapport annuel écrit à l'Exécutif et fera rapport aux membres annuellement lors de la séance d'affaires du congrès annuel.
- (f) Comité de la formation, de l'éducation et de l'évaluation
 - (i) Le comité de la formation, de l'éducation et de l'évaluation est formé des mêmes membres que le comité de spécialité en urologie du Collège royal.
 - (ii) Il peut former un groupe restreint de travail composé de trois (3) à cinq (5) membres. Ce groupe se réunit au moins une fois par an avant la tenue de l'assemblée annuelle et présente un compte rendu au comité de la formation, de l'éducation et de l'évaluation.

- (iii) Le comité étudie les normes d'enseignement qui se prêtent le mieux à la formation d'urologues et il agit au nom de l'Association pour établir, de concert avec d'autres organismes, les normes de compétence que les urologues doivent posséder au Canada. Le comité se penche sur les questions relatives à la formation des résidents, aux études du premier cycle, à l'éducation médicale permanente et à la procédure d'examen.
 - (iv) Le président du comité soumet, par écrit, un rapport annuel au comité exécutif et présente, chaque année, un compte rendu des activités du comité lors de la séance de travail de l'assemblée générale.
- (g) L'historien
- (i) L'historien est élu annuellement par les membres votants; son mandat peut être renouvelé d'année en année sans toutefois dépasser cinq (5) mandats sauf si ce mandat ou ces mandats supplémentaires sont approuvés par au moins soixante-six et deux-tiers ($66 \frac{2}{3}$ %) pour cent des membres votants présents à l'assemblée annuelle.
 - (ii) L'historien peut s'adjoindre d'autres membres votants de l'Association pour l'aider à remplir son mandat.
 - (iii) L'historien s'acquitte des tâches suivantes, en consultation avec l'exécutif :
 - A. il conserve en bon ordre et en lieu sûr les archives de l'Association;
 - B. il conserve et expose, à l'occasion, les souvenirs qui appartiennent à l'Association; et
 - C. il présente ou organise des conférences sur les questions d'ordre historique qui intéressent l'Association.
- (h) Comité des prix
- (i) Le comité des prix se compose du vice-président, du secrétaire, du président et de deux (2) membres votants élus pendant la séance de travail de l'assemblée générale. Le vice-président préside le comité. Ce dernier choisit les lauréats des prix institués par l'exécutif.
 - (ii) Le prix de l'Association canadienne d'urologie a pour objet de rendre hommage à une personne qui a contribué tout au long de sa vie, de façon exceptionnelle, à l'urologie au Canada. Le prix n'est pas nécessairement décerné toutes les années.
 - (iii) Le comité des prix formule des recommandations concernant des personnes qui mériteraient d'appartenir à la catégorie des membres honoraires. L'Association ne nomme pas nécessairement des membres honoraires toutes les années.

(i) Comité du programme scientifique

Les membres du comité du programme scientifique sont nommés par le président de l'Association et ont pour mandat d'organiser le programme scientifique de l'assemblée annuelle. La durée du mandat des membres du comité est d'un (1) an.

(j) Comités d'organisation locale

Les membres de chaque comité d'organisation locale sont nommés par chaque nouveau président désigné. Les comités ont pour mandat de prendre les dispositions nécessaires pour organiser l'assemblée annuelle devant se tenir au courant de l'année où le président désigné occupe le poste de président. Le mandat des membres de ces comités s'étend entre la date de leur nomination et l'achèvement de toutes les activités liées à l'assemblée annuelle en question ou jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

(k) Comité du concours de rédaction

(i) Le comité du concours de rédaction est formé du président du comité du programme scientifique qui préside ce comité, du président sortant et d'un troisième membre, habituellement un urologue senior du milieu universitaire.

(ii) Deux prix de rédaction seront présentés lors chaque congrès scientifique, l'un sur un thème se rapportant aux sciences de base en urologie et l'autre sur l'urologie en clinique.

(iii) Les mémoires primés seront choisis parmi les soumissions annuelles au programme scientifique. Les participants au concours doivent être membres actifs ou associés de l'Association et avoir terminé leurs études moins de 10 ans avant la date de soumission, ou membres étudiants, résidents ou boursiers, peu importe la date de la fin des études.

(iv) Les mémoires soumis dans le cadre du concours ne doivent pas avoir été soumis à d'autres organismes à des fins de publication ou dans le cadre d'un concours, et ne doivent pas avoir été présentés ailleurs qu'au personnel de l'hôpital de l'auteur. Tout auteur de mémoire doit attester par écrit que son mémoire n'a pas été soumis pour publication s'il désire être en lice pour le concours.

(v) Chaque mémoire primé sera présenté durant le programme scientifique.

(l) Comité des guides de pratique

(i) Le comité des guides de pratique se compose du président et de six (6) membres votants.

(ii) Le président du comité est élu chaque année par les membres votants. Son mandat peut être renouvelé d'année en année sans toutefois dépasser quatre (4) mandats.

- (iii) Les six (6) membres votants sont les membres extraordinaires.
 - (iv) Le comité des guides de pratique a pour mandat :
 - A. d'établir des lignes directrices sur l'exercice de l'urologie;
 - B. de réviser et de mettre à jour les lignes directrices établies par le passé;
 - C. d'évaluer les nouveaux procédés technologiques; et
 - D. de formuler des recommandations sur les normes à établir quant aux procédures de bureau, aux activités exercées dans le domaine de l'urologie en clinique indépendante ou dans tout milieu non hospitalier, lorsque l'Association le juge approprié.
 - (v) Le comité se réunit une fois par an, à l'occasion de l'assemblée annuelle de l'Association. Il peut se réunir à d'autres occasions, aux frais de l'Association, si l'exécutif en décide ainsi.
 - (vi) Le président du comité soumet, par écrit, un rapport annuel à l'exécutif et présente, chaque année, un compte rendu des activités du comité pendant la séance de travail de l'assemblée annuelle.
- (m) Comité de développement professionnel continu
- (i) Le Comité DPC sera composé d'un président et de trois membres actifs et en règle
 - (ii) Le président sera élu annuellement par les membres votants de l'association. Il (elle) sera éligible pour re-nomination et réélection annuellement sans excéder cinq (5) ans. Un terme ou des termes des termes en tant que membre du Comité DPC sera déterminé en calculant le nombre maximum de termes, tel que spécifié plus haut.
 - (iii) Les membres du comité DPC seront élus par le président après consultation avec l'Exécutif et occuperont des termes d'un (1) an ou jusqu'à ce que des successeurs soient nommés et/ou élus. Ils seront éligibles pour nomination ou réélection annuellement, sans excéder quatre (4) termes. L'Exécutif aura le droit de décider que certains membres du Comité DPC devraient servir des termes de plus d'un (1) ans ou de plus de quatre (4) ans au total, dans certains cas, afin de favoriser la continuité au sein du Comité DPC.
 - (iv) Le Comité DPC devra :
 - A. Fournir l'accréditation de type Mainframe du Collège royal de médecins et de chirurgiens du Canada pour les activités d'apprentissage en groupes organisées au Canada;

- B. Rester en liaison avec le Bureau de développement professionnel du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada;
 - C. Développer/évaluer/organiser de nouveaux programmes éducatifs au nom de l'association;
 - D. Procéder à et coordonner de façon régulière l'évaluation des besoins au nom des membres de l'association;
 - E. Le Président du comité ou son remplacement doit faire partie du comité du programme scientifique du congrès annuel pour l'aviser sur les conditions à remplir pour l'accréditation selon les critères de DPC.
- (v) Le Comité DPC se réunira au moment de l'Assemblée générale annuelle. D'autres assemblées peuvent avoir lieu aux frais de l'Association si mandaté par l'Exécutif.
 - (vi) Le président soumettra un rapport annuel par écrit à l'Exécutif et fera rapport aux membres annuellement à la session « affaires » de l'Assemblée annuelle.
- (n) Comité d'approbation
- (i) Le Comité d'approbation sera composé du président, du président sortant immédiat, du président-désigné, du vice-président, du trésorier et du secrétaire.
 - (ii) Le président sera le président sortant immédiat de l'Association.
 - (iii) Le comité d'approbation sera responsable de la vérification régulière de l'utilisation du logo de l'AUC, fournira conseil à l'Exécutif ou à l'Association et révisera les demandes en provenance de tierces parties concernant l'endossement de leurs activités éducatives, de recherche ou de commercialisation.
 - (iv) Le logo de l'AUC appartient à l'Association et peut être utilisé soit sur du matériel produit par l'AUC pour ses propres besoins, soit en relation avec des activités éducatives recevant l'agrément du Comité de développement professionnel de l'AUC, soit dans le cas où le Comité des approbations avalise son utilisation. Le logo ne peut être modifié d'aucune façon.
Toute demande de permission d'utilisation auprès du Comité des approbations doit être acheminée au Secrétaire suffisamment à l'avance des échéances d'impression pour permettre l'obtention de la décision de ce comité.
 - (v) Le président soumettra un rapport annuel par écrit à l'Exécutif et fera rapport aux membres annuellement lors de la session « affaires » de l'Assemblée annuelle.

(o) Comité d'information des patient(e)s

- (i) Le comité IP sera formé du (de la) président(e) et de six membres.
- (ii) Le (la) président(e) sera élu(e) chaque année par les membres votants. Il (elle) sera éligible chaque année pour une autre nomination et une autre élection pour quatre (4) mandats au plus.
- (iii) La composition du comité IP sera représentative, dans la mesure du possible, de l'ensemble des membres de l'Association pour ce qui est de la distribution géographique, des intérêts universitaires et communautaires, des compétences spécifiques en urologie ou en recherche, et de l'intérêt pour le matériel éducatif destiné aux patient(e)s. Le comité IP sera composé de six (6) personnes (sans compter le (la) président(e)) qui sont membres votants en règle, en plus des membres d'office.
- (iv) Le comité IP produira du matériel éducatif sur tous les aspects de la pratique de l'urologie destiné au public, aux patient(e)s et à leurs familles.
- (v) Le comité IP se réunira au moment de l'assemblée annuelle. D'autres réunions peuvent avoir lieu aux frais de l'Association si l'exécutif en décide ainsi.
- (vi) Le(la) président(e) soumet, par écrit, un rapport au comité exécutif deux fois par année et présente, chaque année, un compte rendu des activités du comité à la séance de travail de l'assemblée annuelle.

(p) Comité des technologies de l'information

- (i) Le comité des technologies de l'information sera constitué d'un président et de membres recrutés en fonction de leurs compétences et des apports nécessaires au travail du comité;
- (ii) Le(la) président(e) sera élu(e) chaque année par les membres votants. Il(elle) sera éligible chaque année à une autre nomination et une autre élection pour quatre (4) mandats au plus;
- (iii) Les membres du comité TI devront représenter à la fois les urologues du secteur universitaire et du secteur communautaire. Nonobstant les restrictions du paragraphe (a) de l'ARTICLE II et du paragraphe (a) du présent article, le comité TI devrait aussi avoir représentation du personnel de l'AUC directement impliqué dans la planification ou dans l'exploitation des systèmes de technologie de l'information. La représentation pourrait aussi comprendre de temps en temps des membres stagiaires ou des non-urologues dont les compétences seraient utiles au mandat du comité;
- (iv) Le comité TI conseillera l'Association sur les services Internet fournis par des associations similaires à leurs membres et sur les outils employés pour rendre accessibles ces services;

- (v) Le comité TI aura le contrôle de la structure et du contenu du site web de l'Association;
- (vi) Le comité TI jouera un rôle de supervision de l'utilisation des technologies de l'information dans les opérations de l'Association;
- (vii) Le(la) président(e) soumet, par écrit, un rapport au comité exécutif deux fois par année et présente chaque année à la séance de travail de l'assemblée annuelle, un compte rendu des activités du comité.

ARTICLE VIII : COMITÉS

(a) Comités

Le comité exécutif peut établir, par résolution, d'autres comités selon les modalités qu'il juge appropriées. Les membres de ces comités détiennent les pouvoirs, occupent les postes et touchent la rémunération, s'ils sont rémunérés, à la discrétion de l'exécutif ou comme celui-ci le détermine autrement.

ARTICLE IX : RÉUNIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

(a) Réunions : Nombre et avis

Les membres de l'exécutif peuvent se réunir n'importe quand et n'importe où, comme le détermine l'exécutif, à condition qu'un avis de convocation à la réunion, par écrit, de quarante-huit (48) heures soit envoyé, par un moyen autre que par la poste, à chaque administrateur. À condition aussi que lorsque l'avis est envoyé par la poste, il soit envoyé au moins quatorze (14) jours avant la réunion. Il n'est pas nécessaire de donner un avis de réunion de l'exécutif lorsque tous les membres du comité sont présents et renoncent à l'avis, ou lorsque les membres absents ont signifié leur consentement à la réunion qui a lieu en leur absence. Aucune erreur ou omission commise lorsqu'on donne un avis de convocation à une réunion de l'exécutif et aucune réunion ajournée du comité n'invalident une telle réunion et n'annulent les travaux accomplis pendant cette dernière. De plus, tout membre de l'exécutif peut, n'importe quand, renoncer à l'avis d'une réunion et peut ratifier, approuver ou confirmer une partie ou l'ensemble des travaux de la réunion. La déclaration solennelle du président ou du secrétaire selon laquelle on a donné un avis représente une preuve suffisante et concluante qu'un tel avis a été communiqué. Le président peut convoquer, et le secrétaire doit convoquer une réunion du comité après réception d'une demande écrite d'au moins la majorité des membres de l'exécutif. Les administrateurs tiennent au moins deux (2) réunions par an.

(b) Quorum

Une majorité du nombre des administrateurs constitue un quorum à n'importe quelle réunion de l'exécutif à condition que cette assemblée comprenne au moins trois (3) dirigeants.

- (c) Vote
Chaque administrateur a droit à l'exercice d'un (1) vote à chaque réunion de l'exécutif. Sauf lorsque cela est expressément indiqué dans le présent Règlement et lorsque cela est expressément prévu dans la *Loi sur les corporations canadiennes*, à toutes les réunions de l'exécutif, chaque question est déterminée par une majorité des voix exprimées à la réunion. Une déclaration par le président de la réunion selon laquelle une résolution a été adoptée et une inscription à cet effet dans le procès-verbal constituent la preuve *prima facie* du fait sans la preuve du nombre ou de la proportion des votes enregistrés en faveur de la résolution ou contre celle-ci.
- (d) Téléconférence
Si tous les administrateurs y consentent, en général ou dans le cas d'une réunion en particulier, un administrateur peut participer à une réunion de l'exécutif par téléconférence ou par autre moyen de télécommunication qui permettrait à tous les participants de s'entendre, et un administrateur participant ainsi à une réunion est réputé être présent à la réunion.
- (e) Résolution par écrit
Une résolution par écrit, signée par tous les administrateurs ayant droit de vote sur la résolution lors d'une réunion de l'exécutif, est aussi valide que si elle avait été adoptée pendant une réunion de l'exécutif.

ARTICLE X : ASSEMBLÉE DES MEMBRES

- (a) Assemblées
Les assemblées des membres ont la forme d'une assemblée annuelle ou d'une assemblée extraordinaire. L'assemblée annuelle ou toute assemblée extraordinaire des membres se tient au siège social de l'Association ou n'importe où au Canada, à la date déterminée par l'exécutif. Les membres peuvent décider de tenir une assemblée particulière des membres à l'extérieur du Canada.
- (b) Quorum
La présence de dix pourcent des membres actifs en personne à n'importe quelle assemblée des membres constitue un quorum à n'importe quelle assemblée.
- (c) Affaires traitées à l'assemblée annuelle
À chaque assemblée annuelle, en plus de toutes les autres affaires traitées, on présente le rapport de l'exécutif, les états financiers et le rapport des vérificateurs, et les vérificateurs sont nommés, pour l'année suivante. Les membres peuvent examiner et traiter toute affaire que les membres sont autorisés à traiter, en vertu des lettres patentes et des règlements, y compris le présent Règlement et la loi applicable, à n'importe quelle assemblée annuelle des membres. À chaque assemblée annuelle, les affaires doivent être réparties entre une séance scientifique et une séance de travail.

(d) Assemblée extraordinaire

L'exécutif ou le président est habilité à convoquer, n'importe quand, une assemblée extraordinaire. L'exécutif convoque une telle assemblée à la demande écrite de dix pour cent (10%) des membres votants.

(e) Avis

On envoie aux membres, par la poste, un avis écrit de quatorze (14) jours pour la convocation à une assemblée annuelle ou à une assemblée extraordinaire. L'avis doit contenir suffisamment d'informations pour permettre aux membres de former un jugement pondéré sur n'importe quelle affaire devant être examinée à l'assemblée. Aucune erreur ou omission de notification de la convocation à l'assemblée annuelle ou à l'assemblée extraordinaire, et aucune assemblée ajournée, qu'il s'agisse de l'assemblée annuelle ou d'une assemblée extraordinaire, n'invalident l'assemblée et n'annulent les travaux accomplis pendant celle-ci. Les membres votants peuvent renoncer n'importe quand à l'avis de convocation à une assemblée quelconque. Ils peuvent aussi ratifier, approuver et confirmer une partie ou l'ensemble des travaux accomplis. La déclaration solennelle du président ou du secrétaire selon laquelle un avis a été donné constitue une preuve suffisante et concluante de la communication de l'avis.

(f) Vote; procuration

Chaque membre votant a le droit d'exercer un (1) vote à chaque assemblée des membres pour chaque question qui est présentée de la façon appropriée à chaque assemblée. Les membres n'ont pas le droit de voter par procuration.

(g) Résolution par écrit

Une résolution par écrit, signée par tous les membres votants ayant droit de vote sur la résolution à une assemblée des membres, est aussi valable que si elle avait été adoptée à une assemblée des membres.

(h) Majorité des votes

Sauf lorsque cela est expressément indiqué dans le présent Règlement ou expressément prévu dans la *Loi sur les corporations canadiennes*, à toutes les assemblées des membres, chaque question est déterminée par une majorité des voix exprimées à l'assemblée. Une déclaration du président de l'assemblée selon laquelle une résolution a été adoptée et une inscription à cet effet dans le procès-verbal constituent une preuve *prima facie* du fait sans preuve du nombre ou de la proportion des votes enregistrés en faveur ou contre une telle résolution.

ARTICLE XI : CONSEILS DE SANTÉ

(a) Conseils de santé

(i) Les conseils de santé (« Conseils de santé ») sont des groupes d'urologues et de non-urologues partageant un intérêt et une expertise communs dans un domaine particulier des soins urologiques et formés avec le consentement du

Comité exécutif. Leurs fonctions comprendront l'éducation du grand public et des médecins, l'élaboration de matériel didactique (dont les feuillets et les vidéos d'information pour patients), l'aide à l'élaboration de lignes directrices sur les soins de santé, les conseils aux sociétés et organismes commerciaux, la promotion de la recherche dans leurs domaines d'intérêt, et le rôle d'organe ressource pour les sociétés et d'autres organismes souhaitant que l'on entreprenne des travaux de recherche en leur nom, à condition que de telles fonctions soient compatibles avec les objectifs de l'Association.

- (ii) Les membres de Conseils de santé doivent être membres de l'Association et peuvent être non-urologues qui sont membres associés.
- (iii) Chaque Conseil de santé sera doté d'un comité de nomination formé de quatre (4) membres, dont un sera un représentant de l'Association élu par le Comité exécutif. Cette personne sera membre d'office du conseil de santé et aura droit à tous autres privilèges et responsabilités. Ledit comité de nomination sera chargé de la nomination des nouveaux membres du conseil de santé ainsi que des directeurs dudit conseil de santé.
- (iv) Chaque Conseil de santé devra présenter son compte rendu annuel au Comité exécutif et pourra également le présenter aux membres de l'Association, à la demande du Comité exécutif.
- (v) Les Conseils de santé auront une autonomie financière. Leurs activités financières devront être parfaitement transparentes et leur compte rendu annuel au Comité exécutif comportera un rapport financier de leurs activités.
- (vi) Chaque Conseil de santé devra fonctionner conformément à des règlements qui seront compatibles avec ceux de l'Association.
- (vii) Le secrétaire recevra périodiquement un exemplaire à jour des règlements de chaque conseil de santé.

ARTICLE XII : GROUPEMENTS AFFILIÉS

(a) Groupements affiliés

- (i) Tout organisme ou toute société peut demander le statut de groupement affilié. La demande doit être faite par écrit au secrétaire de l'Association et doit être accompagnée d'une copie des statuts et règlements de l'organisme ou de la société. L'exécutif examine la demande d'adhésion à sa réunion régulière et en saisit les membres pendant la séance de travail de l'assemblée générale. Un organisme ou une société devient une société affiliée (« société affiliée ») par un vote majoritaire des administrateurs et des membres votants.
- (ii) Un organisme auquel on a accordé le statut de société affiliée peut se servir de l'appellation suivante : « société affiliée à l'Association canadienne d'urologie ».

- (iii) Les société affiliées sont libres de tenir ou non leur assemblée en même temps que celle de l'Association.
- (iv) Les société affiliées peuvent présenter un rapport de leurs activités pendant la séance de travail de l'assemblée annuelle. La présentation d'un tel rapport peut avoir lieu, de temps à autre, soit à la demande de l'exécutif de l'Association, soit à la demande de la Société affiliée. Dans ce dernier cas, la demande doit être soumise par écrit au secrétaire de l'Association et être évaluée par l'exécutif.
- (v) Une société affiliée peut perdre son statut de groupement affilié par vote majoritaire de l'exécutif et des membres votants à une assemblée annuelle ou extraordinaire.

ARTICLE XIII : AVIS

(a) Adresse de communication des avis

Pour faire parvenir les avis à un membre, à un administrateur ou à un dirigeant pour toute assemblée ou autre réunion, l'adresse du membre, de l'administrateur ou du dirigeant est sa dernière adresse qui figure dans les registres de l'Association.

ARTICLE XIV : INDEMNITÉ ET ASSURANCE

(a) Indemnité

L'Association indemnise les administrateurs et les dirigeants de l'Association et leurs héritiers, exécuteurs et administrateurs de tous les coûts, frais et dépenses, y compris tout montant payé pour transiger sur un procès, acquitter un jugement, raisonnablement engagés par les administrateurs ou les dirigeants en ce qui concerne :

- (i) toute action civile, au criminel ou administrative, ou procédure dont l'administrateur ou le dirigeant devient une partie en cause du fait d'être ou d'avoir été un administrateur ou un dirigeant de l'Association;
- (ii) toute action entreprise par l'Association ou en son nom afin de procurer un jugement en sa faveur, dont l'administrateur ou le dirigeant devient une partie en cause du fait d'être ou d'avoir été un administrateur ou un dirigeant de l'Association, si celle-ci obtient toute approbation requise aux termes de la *Loi sur les corporations canadiennes* à l'égard de cette indemnisation; et
- (iii) la défense de toute action civile, au criminel ou administrative, ou de procédure dont l'administrateur ou le dirigeant devient une partie en cause du fait d'être ou d'avoir été un administrateur ou un dirigeant de l'Association si l'administrateur ou le dirigeant a réussi dans l'ensemble à prouver le bien-fondé de l'action ou la procédure.

Si l'administrateur ou le dirigeant a agi honnêtement et de bonne foi dans les meilleurs intérêts de l'Association et, dans le cas d'une action ou d'une procédure au

criminel ou administrative sanctionnée par une amende pécuniaire, l'administrateur ou le dirigeant avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était légitime.

- (b) Assurance-responsabilité des membres du comité exécutif et des dirigeants
L'Association doit maintenir en tout temps une assurance-responsabilité pour les administrateurs et les dirigeants. Cette assurance-responsabilité doit être approuvée par l'exécutif.

ARTICLE XV : EXÉCUTION DES CONTRATS

- (a) Exécution des contrats
Les contrats, les documents ou tout autre instrument écrit qui exige la signature de l'Association doit être signés par deux dirigeants, et tous les contrats, documents et instruments écrits ainsi signés sont exécutoires pour l'Association sans aucune autre autorisation ou formalité. L'exécutif est habilité, de temps à autre, à nommer, par résolution, une ou plusieurs personnes qui seront habilitées à signer certains contrats, documents et instruments écrits au nom de l'Association. Le Conseil peut accorder, au nom de l'Association, le mandat de traiter avec tout courtier en valeurs agréé afin de transférer toutes les valeurs appartenant à l'Association, et de traiter de celles-ci. S'il y a lieu, le sceau de l'Association peut être apposé sur les contrats, documents et instruments écrits, signés tel qu'indiqué plus haut, ou par tout dirigeant ou personne nommé par l'exécutif au moyen d'une résolution.

ARTICLE XVI : SIÈGE SOCIAL

- (a) Siège social
Le siège social de l'Association se situe dans la Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton.

ARTICLE XVII : EXERCICE FINANCIER

- (a) Exercice financier
Sauf lorsque l'exécutif en décide autrement par résolution, l'exercice financier l'Association se termine le 30 avril.

ARTICLE XVIII : MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

- (a) Modification des règlements
Les règlements de l'Association qui ne figurent pas dans les lettres patentes de l'Association peuvent être abrogés ou modifiés par voie de règlement adopté par l'exécutif et sanctionnés par un vote affirmatif des membres votants à une assemblée dûment convoquée en vue d'étudier lesdits règlements, mais l'abrogation ou la modification de ces règlements ne doit pas être mise en application ou à exécution avant d'avoir été approuvée par le ministre de l'Industrie approprié.

ARTICLE XIX : VÉRIFICATEURS

(a) Vérificateurs

Les membres votants désignent, à chaque assemblée annuelle, un vérificateur qui vérifie les comptes de l'Association et présente son rapport aux membres à l'assemblée annuelle suivante. Le vérificateur assume son mandat jusqu'à l'assemblée annuelle suivante à condition que l'exécutif puisse combler tout poste vacant au bureau du vérificateur. L'exécutif détermine la rémunération du vérificateur.

ARTICLE XX : REGISTRES ET DOCUMENTS COMPTABLES

(a) Registres et documents comptables

L'exécutif veille à ce que tous les registres et documents comptables de l'Association requis par les lettres patentes ou les règlements de l'Association, y compris le présent Règlement, ou par la loi applicable, soient tenus à jour de façon appropriée.

ARTICLE XXI : RÈGLES ET RÈGLEMENTS

(a) Règles et règlements

Les membres de l'exécutif peuvent prescrire des règles et règlements qui ne soient pas incompatibles avec le présent Règlement en ce qui a trait à la gestion et à l'administration de l'Association, comme ils le jugent approprié, à condition que ces règles et règlements n'entrent pas en vigueur avant l'assemblée annuelle suivante, où ils seront confirmés. S'ils ne le sont pas à cette assemblée annuelle, ils cessent d'avoir force exécutoire.

ARTICLE XXII : PROCÉDURES

(a) Procédures

Sauf indication contraire dans la *Loi sur les corporations canadiennes*, dans les lettres patentes, dans le présent Règlement ou en vertu de la loi applicable, toutes les questions de procédure aux réunions de l'exécutif et aux assemblées des membres sont établies conformément à la plus récente édition des *Wainberg's Society Meetings*.

ARTICLE XXIII : INTERPRÉTATION

(a) Interprétation

Dans le présent Règlement et dans tous les autres règlements de l'Association adoptés par la suite, sauf lorsque le contexte l'exige autrement, les mots utilisés au singulier ou au masculin comportent le pluriel ou le féminin, selon le cas, et vice versa, et les références aux personnes comprennent les entreprises et les associations.